



MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE
ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales

Colloque du Conseil des aéroports du Québec
Septembre 2018



But de la présentation

Présenter le Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR) :

- Volets du programme
- Infrastructures et équipements admissibles
- Niveau de participation financière
- Demandeurs admissibles
- Sélection et priorisation des projets

Faits saillants du nouveau programme

- La mise en place du PAQIAR vise à répondre aux attentes émises lors du Sommet sur le transport aérien régional concernant le support financier offert aux propriétaires d'aéroports pour divers travaux.
- Le PAQIAR est d'une durée approximative de quatre ans, se terminant le 31 mars 2022.
- Le programme est doté d'un budget de 100 M\$ pour les quatre années du programme.

Objectifs

Le PAQIAR vise à :

- maintenir en bon état le réseau aéroportuaire québécois et assurer sa pérennité;
- contribuer au développement du réseau aéroportuaire;
- contribuer à l'offre de services aériens et à la mobilité des personnes, par l'entremise d'infrastructures adéquates.

Volets du Programme

Le Programme est composé de trois volets:

- **Volet 1** – Réfection et amélioration des infrastructures et des équipements « côté piste »
- **Volet 2** – Rénovation et construction de bâtiments aéroportuaires
- **Volet 3** – Équipements mobiles

Volet 1 – Réfection et amélioration des infrastructures et des équipements « côté piste »

Infrastructures et équipements admissibles :

- pistes, voies de circulation et tabliers;
- balisage lumineux;
- signalisation;
- stations d'observation météorologique;
- approches aux instruments;
- aides à la navigation;
- équipements de gestion de la faune (ex. : clôtures, canons, sirènes);
- lampadaires.

Volet 1 – Réfection et amélioration des infrastructures et des équipements « côté piste »

Contribution financière

La contribution financière est généralement établie à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 15 M \$.

Par ailleurs, les demandeurs, pour réaliser certains projets aéroportuaires essentiels à l'exploitation de vols médicaux contribuant à l'offre de soins de santé en région, peuvent bénéficier d'une aide financière correspondant à :

- 75 % des coûts admissibles;
- 90 % des coûts admissibles pour un aéroport situé sur le territoire de l'une des municipalités figurant au cinquième quintile du « Classement des localités selon l'indice de vitalité économique du Québec » (2014). Plus précisément, il s'agit des localités occupant les rangs 879 à 1098 du classement.

Volet 2 – Rénovation et construction de bâtiments aéroportuaires

Infrastructures et équipements admissibles :

- aérogares;
- hangars;
- garages;
- stationnements;
- chemins d'accès;
- réservoirs de carburant d'aviation;
- aqueducs, égouts et réseaux électriques liés aux aéroports;
- équipements spécifiques à une aérogare
(ex. : convoyeurs et carrousels à bagages, postes d'enregistrement, systèmes informatiques liés à l'enregistrement des passagers, équipements de contrôle de sécurité des passagers et des bagages);
- coûts liés à l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

Volet 2 – Rénovation et construction de bâtiments aéroportuaires

Contribution financière

La contribution financière du Ministre est établie à 30 % des coûts admissibles associés au projet, jusqu'à un maximum de 15 M\$.

Volet 3 – Équipements mobiles

Équipements admissibles :

- équipements d'entretien (ex. : souffleuses, chasse-neige, épandeuces, balais de piste, chargeuses, camions);
- équipements de dégivrage et d'antigivrage;
- groupes électrogènes (ex. : Ground Power Unit);
- camions d'incendie;
- véhicules aéroportuaires (ex. : camionnettes).

Volet 3 – Équipements mobiles

Contribution financière

La contribution financière du Ministre est établie à 30 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 300 000 \$.

Conditions particulières :

Le demandeur ne peut aliéner l'équipement acquis avec l'aide financière accordée pour une période de dix ans et ne peut utiliser l'équipement à des fins autres que l'exploitation d'un aéroport. Dans l'éventualité du non-respect de cette condition, le remboursement de l'aide financière versée pourra être exigé.

Demandeurs admissibles

Les organismes suivants, propriétaires d'aéroports et d'aérodromes situés au Québec, sont admissibles à présenter des demandes en vertu du PAQIAR :

- municipalité locale, municipalité régionale de comté, organisme municipal ou intermunicipal relevant de ces dernières;
- personne morale de droit privé sans but lucratif;
- personne morale de droit privé avec but lucratif, à condition que l'aéroport accueille des vols réguliers;
- communauté autochtone;
- coopérative.

Demandeurs admissibles

L'admissibilité des demandeurs sera aussi évaluée selon le niveau d'activités de l'aéroport ou de l'aérodrome. Les installations doivent contribuer minimalement à un de ces éléments :

- Mobilité des citoyens
- Offre de soins de santé en région
- Lutte contre les incendies
- Développement économique

Priorisation des projets

Les projets présentés seront priorisés selon :

- leur incidence sur le niveau de sécurité des usagers;
- leur effet sur l'offre de soins de santé aux résidents des régions;
- l'état des infrastructures et des équipements en place;
- leur incidence sur les services aériens offerts et projetés;
- l'ordre de réception des demandes.

Niveau de participation financière

Dans le cadre du PAQIAR, un bénéficiaire ne peut :

- Recevoir de l'aide financière cumulative supérieure à 15 M\$ pour la durée du programme;
- Recevoir plus d'une d'aide financière par année.

L'engagement financier est aussi sujet à la disponibilité des fonds alloués au Programme.

Niveau de participation financière

Le taux du cumul de l'aide financière publique (autres ministères, organismes ou sociétés d'État du gouvernement du Canada, du Québec ou d'entités municipales) ne doit pas dépasser 75 % des coûts admissibles du projet, à l'exception des projets admissibles à une aide financière de 90 % ou le taux de cumul de l'aide financière ne peut dépasser 90 %.

Une contribution minimale au projet de 10 % des coûts admissibles au PAQIAR doit provenir du bénéficiaire.

Versement de l'aide financière

Pour les contributions financières de moins de 300 000 \$:

- L'aide financière est versée au comptant, sur présentation des pièces justificatives liées au projet, soit les factures et les preuves de paiement, et ce, à la suite d'une vérification effectuée par l'un des représentants du Ministre.
- L'aide financière peut être payée en un versement unique ou en plusieurs versements, jusqu'à concurrence de cinq versements.
- Une somme équivalant à 10 % de l'aide financière est versée sur réception des dernières pièces justificatives et d'une attestation de conformité des travaux du projet signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant surveillé les travaux.

Versement de l'aide financière

Pour les contributions financières de 300 000 \$ et plus :

- La contribution financière est versée sur une période de vingt ans, en plus des intérêts calculés au taux à long terme (dix ans) pour le Québec, établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et disponibles à la date de réception de la déclaration finale de réalisation des travaux.
- Sous réserve de l'approbation de la déclaration finale des travaux, le premier versement pourra être effectué un an après cette date.
- L'aide financière totale comprend le capital et les intérêts et est versée en vingt versements égaux et consécutifs, à raison d'un versement par année.

Transmission d'une demande

Toute demande doit comprendre :

- le formulaire de demande d'aide financière rempli par le demandeur;
- une résolution de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté confirmant que la demande est autorisée par son conseil, qu'elle s'engage à payer sa part des coûts admissibles ainsi que des coûts d'exploitation continus et que le projet fait l'objet d'une acceptabilité sociale auprès de la population;
- une documentation décrivant :
 - le projet;
 - les avantages découlant du projet, considérant les critères d'appréciation du PAQIAR;
 - le détail des coûts;
 - le montage financier;
 - l'échéancier du projet;
 - les statistiques pertinentes à l'analyse du dossier.

Questions?